

DECISION DCC 21-096 DU 1^{er} AVRIL 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1^{er} juillet 2020, enregistrée à son secrétariat le 03 juillet 2020 sous le numéro 1292/429/REC-20, par laquelle madame Myrina C. F. AMOUSSOUGA, ex-consule générale du Bénin aux Etats-Unis d'Amérique, lot 139 parcelle C Akpakpa, 01 BP 1971 Cotonou, introduit un recours contre la lettre n° 5330/MAEC/SG/SGA/SP de la commission administrative paritaire du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération en date du 23 juin 2020 portant convocation à la session de ladite commission siégeant en matière disciplinaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que dans le cadre de l'examen d'un dossier disciplinaire relatif à l'exercice de sa fonction de consule générale du Bénin à New York aux Etats-Unis, le président de la commission administrative paritaire lui a adressé la lettre n° 5330/MAEC/SG/SGA/SP portant convocation à comparaître devant ladite commission siégeant en matière

disciplinaire le 26 juin 2020 à 10 heures 20 minutes dans la salle du CODIR du ministère ; qu'elle affirme que cette lettre l'informant de son droit de citer des témoins et aussi de se faire assister d'un défenseur de son choix, ne lui a été notifiée que le 24 juin 2020, soit à 24 heures de la séance du 26 juin 2020 ; qu'elle ajoute que n'ayant pu apprêter sa défense dans ce bref délai, elle a sollicité, à la séance du 26 juin 2020, par l'organe de son conseil, maître Gilbert ATINDEHOU, un report de la cause ; qu'après une suspension de quelques minutes, la commission administrative paritaire a rejeté sa demande de renvoi et a engagé les débats sur le fond du dossier ; que sur le fondement de l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, elle estime que la lettre querellée est contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération fait observer que les allégations de la requérante ne sont pas fondées ; qu'il affirme que relativement à la question du délai de défense querellé, le président de la commission administrative paritaire tout en interrogeant la mise en cause, a accédé à la demande de bénéficier d'un temps supplémentaire afin de mieux préparer la défense ; qu'à cet effet, il y a eu deux reports à la demande du conseil de la requérante, soit respectivement les 08 et 22 juillet 2020 au lieu du 26 juin 2020 initialement prévu ; qu'il demande à la Cour de rejeter les moyens de la requérante ;

Considérant qu'en réplique, la requérante dans ses observations liminaires récuse le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération qui, selon elle, s'est substitué à la commission administrative paritaire qui est une structure indépendante ; qu'elle affirme que dans le cas d'espèce, l'acte incriminé reste et demeure, la lettre n° 5330/MAEC/SG/SGA/SP du 23 juin 2020 qui ne lui a pas accordé un délai raisonnable pour comparaître devant la commission administrative et paritaire ;

Vu l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;



Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que madame Myrina C. F. AMOUSSOUGA élève à la connaissance de la Cour la violation de son droit à la défense au motif que la lettre n° 5330/MAEC/SG/SGA/SP du 23 juin 2020 portant convocation à la session de la CAP ne lui aurait pas accordé un délai suffisant pour mieux préparer sa défense ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...*

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix » ; que le droit à un procès équitable dont le droit à la défense est une composante essentielle est un impératif de justice supérieur à toutes les règles gouvernant les procédures ; qu'il impose à toute juridiction l'obligation de faire comparaître, d'entendre et de faciliter l'organisation de la défense de toute personne à laquelle la décision à rendre est susceptible d'être opposée ;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a été saisie d'une lettre l'invitant à comparaître et l'informant de son droit de citer des témoins et aussi de se faire assister d'un défenseur de son choix ; qu'à cette session, elle était assistée de son conseil et à leurs demandes, deux reports successifs leur ont été accordées ; qu'elle a été donc mise dans les conditions pour assurer sa défense ; que dès lors, il n'y a pas violation du droit à la défense de la requérante.

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Myrina C. F. AMOUSSOUGA, à monsieur le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

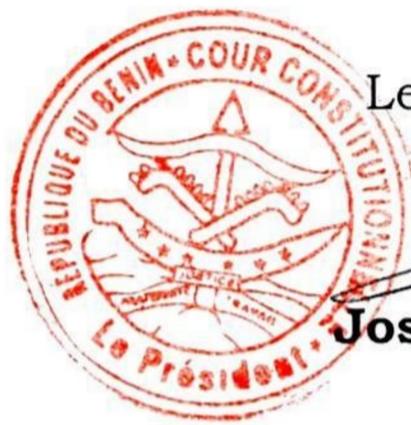


Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-